



REGLEMENT INTERIEUR



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	3
1. TITRE I : MEMBRES ET LICENCE	3
ARTICLE 2	3
ARTICLE 3	3
ARTICLE 4	3
ARTICLE 5	3
ARTICLE 6	4
ARTICLE 7	4
ARTICLE 8	4
2. TITRE II : LES CLUBS AFFILIES	4
ARTICLE 9	4
ARTICLE 10	4
ARTICLE 11	5
ARTICLE 12	5
3. TITRE III : LES COMITES DEPARTEMENTAUX	5
ARTICLE 13	5
ARTICLE 14	6
4. TITRE IV : LA LIGUE DE BILLARD DE L'ILE DE FRANCE	6
ARTICLE 15	6
4.1. CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE	6
ARTICLE 16	6
ARTICLE 17	7
4.2. CHAPITRE 2 : LE COMITE DIRECTEUR	7
ARTICLE 18	7
ARTICLE 19	8
ARTICLE 20	8
ARTICLE 21	8
ARTICLE 22	8
ARTICLE 23	8
ARTICLE 24	9
ARTICLE 25	9
4.3. CHAPITRE 3 : LE BUREAU	9
ARTICLE 26	9
ARTICLE 27 <i>Le Président et le Président Adjoint</i>	10
ARTICLE 28 <i>Les Vice – Présidents</i>	10
ARTICLE 29 <i>Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint</i>	10
ARTICLE 30 <i>Le Trésorier Général et le Trésorier adjoint</i>	10
4.4. CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES	11
ARTICLE 31	11
ARTICLE 32	11
ARTICLE 33	11
<i>La Commission Administrative et de discipline</i>	12
ARTICLE 34	12
ARTICLE 35	12
<i>La Commission des Finances</i>	12

ARTICLE 36.....	12
La Commission Sportive.....	13
ARTICLE 37.....	13
ARTICLE 38.....	13
La Commission d'Arbitrage.....	13
ARTICLE 39.....	13
La Commission du Développement.....	14
ARTICLE 40.....	14
La Commission de la Communication.....	14
ARTICLE 41.....	14
ARTICLE 42.....	14
La Commission de la Formation et de la Jeunesse et le Directeur Technique Régional (DTR).....	14
ARTICLE 43.....	14
ARTICLE 44.....	15
ARTICLE 45.....	15
La Commission Médicale.....	15
ARTICLE 46.....	15

5. TITRE V : DISCIPLINE 15

ARTICLE 47.....	15
ARTICLE 48.....	16

6. TITRE VI : PROCEDURES ELECTORALES 16

ARTICLE 49.....	16
ARTICLE 50.....	16
ARTICLE 51.....	16
ARTICLE 52.....	16
ARTICLE 53.....	16
ARTICLE 54.....	17
ARTICLE 55.....	17
ARTICLE 56.....	17
ARTICLE 57.....	17
ARTICLE 58.....	17
ARTICLE 59.....	18

7. TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES 18

ARTICLE 60.....	18
ARTICLE 61.....	18
ARTICLE 62.....	19
ARTICLE 63.....	19

ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Ligue de Billard de l'Ile de France (LBIF) par les dispositions suivantes.

1. TITRE I : MEMBRES ET LICENCE

ARTICLE 2

La **LBIF**, entité régionale constitutive de la Fédération Française de Billard (FFB), se compose des associations sportives dénommées clubs situés sur son territoire, constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1° de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, eux-mêmes regroupés en Comités Départementaux de Billard (CDB).
La licence FFB, valable pour l'année sportive en cours, est obligatoire pour tous les membres des clubs affiliés.

En cas de non-respect des règles fédérales, ces clubs s'exposent à des sanctions prévues par le Code de Discipline article 4.1.2.

Pour être licencié, un joueur étranger ressortissant d'un pays hors de l'Union Européenne (U.E.), doit justifier de la légalité de son séjour en France.

ARTICLE 3

La **F.F.B** émet une licence destinée à chaque membre des clubs affiliés. Cette licence est établie nominativement chaque année par le Secrétariat Fédéral.

La prise de licence est effectuée directement par le club sur le site fédéral approprié.

Le paiement des licences est fait uniquement auprès de la FFB par le moyen choisi au préalable par le club (prélèvement ou carte bancaire).

ARTICLE 4

Le montant de la licence comprend la part fédérale, une cotisation **LBIF** et une cotisation **CDB** dont les montants sont fixés par les assemblées générales respectives.

ARTICLE 5

Dès la demande de licence, le titulaire est qualifié pour représenter le club d'appartenance et lui seul.

Tout compétiteur, dont la licence définitive n'a pas été enregistrée sur le site fédéral se verra refuser l'inscription et l'accès aux compétitions jusqu'à sa régularisation.

La participation de joueurs étrangers est définie dans le Règlement Intérieur fédéral.

ARTICLE 6

À l'échéance de la validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer au club de son choix.

ARTICLE 7

La mutation peut avoir lieu en cours de saison sportive si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour un cas de force majeure (à l'appréciation de la FFB).

Dans ce cas, le joueur qui a débuté une compétition dans un club affilié ne peut absolument pas disputer la même compétition dans un autre club.

ARTICLE 8

Toute demande de mutation en cours de saison doit faire l'objet d'un courrier auprès du Secrétariat fédéral avec copie au Secrétariat LBIF.

2. TITRE II : LES CLUBS AFFILIES

ARTICLE 9

Les clubs affiliés adhèrent au **CDB** sur le territoire duquel s'exercent leurs activités.

Les demandes d'affiliation sont transmises, après avis, par le **CDB** au Secrétariat de la **LBIF**.

L'affiliation est prononcée par le Comité Directeur de la **LBIF**, dans les conditions prévues aux articles 1-3 & 1-4 des Statuts de la **LBIF**., dès que l'association ayant déposé ses Statuts est inscrite au Journal Officiel.

Cette affiliation est valable pendant une période probatoire de trois ans. Elle est considérée ensuite comme acquise, sauf dénonciation contraire et justifiée de la **LBIF**.

En cas d'annulation d'affiliation, l'association pourra faire appel à la Commission de Discipline Fédérale.

Les clubs affiliés doivent assister à l'assemblée Générale de la **LBIF**, toute absence entraînera l'impossibilité d'obtenir des dotations, des remboursements ou une organisation de stage de ligue.

ARTICLE 10

Les clubs affiliés sont redevables à la **FFB** et à la **LBIF** d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par les Assemblées Générales respectives. De plus, ils peuvent être aussi redevables à leur **CDB** d'appartenance d'une cotisation annuelle déterminée par des dispositions expressément prévues dans leurs Statuts et/ou leur Règlement Intérieur.

Ces cotisations sont perçues par la FFB de la même façon que les licences, la FFB reverse sa part à la **LBIF** qui reverse aux instances départementales leur part.

ARTICLE 11

Les clubs affiliés doivent se conformer aux règlements édictés par leur **CDB** d'appartenance notamment en matière d'organisation sportive.

Les clubs affiliés doivent fournir à leur **CDB** d'appartenance et aux Commissions sportives de la **LBIF** tous les résultats sportifs de leurs joueurs s'il n'existe pas de site fédéral de saisie.

Les clubs affiliés sont seuls responsables de la classification ou des classements de leurs joueurs par la Commission sportive en regard des résultats saisis sur les sites fédéraux.

ARTICLE 12

Les relations sportives ne peuvent s'exercer qu'entre clubs affiliés.

Toutefois, à des fins d'information et de développement, un club affilié pourra rencontrer deux fois au plus par saison, un groupement sportif non affilié, **après en avoir informé son CDB et la LBIF** selon les modalités prévues au Code Sportif Général. Au-delà de ces expériences, les rencontres ne pourront être autorisées qu'avec l'assentiment de la **LBIF sur avis favorable du CDB d'appartenance du club affilié.**

Un club affilié a l'obligation de demander l'autorisation du Président de la **LBIF** avant toute organisation de tournoi ou de compétition d'ordre privé en veillant à éviter tout conflit de date avec les calendriers officiels de la **LBIF**. Les clubs organisant une manifestation sportive officielle ont l'obligation de faire figurer dans la salle et sur tous les documents s'y rapportant le logo de la **LBIF** et celui de son **CDB** d'appartenance. Tout manquement peut entraîner la suppression des dotations et remboursement prévus aux dispositions financières.

3. TITRE III : LES COMITES DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 13

Institués par l'article 1-5 des Statuts de la **LBIF**, les Comités Départementaux de Billard (**CDB**) qui jouissent d'une délégation permanente de la **L.B.I.F.**, établissent, en conformité avec les textes réglementaires légaux en vigueur et les Statuts et Règlement de la **LBIF**, leurs propres Statuts et Règlement Intérieur et les soumettent à cette dernière pour approbation. Les **CDB** doivent organiser leur assemblée générale annuelle dans les trois mois qui suivent le début de saison. Ils doivent annuellement fournir à la **LBIF** le compte rendu de leur Assemblée Générale, leurs comptes approuvés et les Procès-verbaux de vote modifiant la composition de leur Comité Directeur et de leurs tarifs, sous peine de se voir retirer la délégation permanente. Le versement par la **LBIF** de la part départementale des cotisations et licences est soumis à la fourniture des documents administratifs demandés par le secrétariat général **LBIF**. La **LBIF** assiste de droit aux assemblées générales des **CDB** avec voix consultative.

ARTICLE 14

La délégation permanente, établie par ce présent règlement, confère aux **CDB** l'autorité pour administrer et gérer le sport du Billard sur leur territoire en contrepartie de l'assistance et de l'aide qu'ils doivent à la **LBIF** pour la réalisation de ses programmes et actions de caractère régional.

Les **CDB** peuvent sous l'autorité de la **LBIF** regrouper tout ou partie de leurs compétitions sportives avec d'autres **CDB** appartenant à la **LBIF** sous forme de district sportif.

Responsables de l'activité sportive propre à leur territoire, les **CDB** rendent compte à la **LBIF** des résultats, des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs affiliés et personnes ressortissant de leurs compétences, chaque **CDB** devant disposer d'une commission de discipline compétente sur son territoire.

Les **CDB** ont autorité pour imposer aux Clubs affiliés des participations aux organisations sportives (sauf impossibilité matérielle) en fonction de leurs besoins. Les sanctions pour non-respect de leurs règlements pouvant aller jusqu'au refus d'inscrire les compétiteurs à toutes compétitions Départementales. La **LBIF** se réserve le droit sur décision du Comité Directeur d'étendre les sanctions au niveau Régional.

Les **CDB** ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, après approbation de la **LBIF**, d'organiser des compétitions entre des clubs affiliés ou des membres licenciés, ainsi que des épreuves avec le concours de ou de membres étrangers, sous réserve d'en avoir fait la demande officielle à la **LBIF** au moins huit semaines à l'avance.

Sous leur seule responsabilité, les **CDB** peuvent, deux fois par saison au plus, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés, selon les modalités prévues au Code Sportif Général.

4. TITRE IV : LA LIGUE DE BILLARD DE L'ILE DE FRANCE

ARTICLE 15

La **LBIF** adhère directement au Comité Régional Olympique et Sportif de l'Ile de France (C.R.O.S.I.F.) et aux diverses instances régionales.

4.1. Chapitre 1 : l'assemblée Générale

ARTICLE 16

Outre les attributions que lui confèrent les articles 3-1 et 3-2 des Statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter et modifier le Règlement Intérieur et les Statuts.

ARTICLE 17

Les clubs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de toute question d'intérêt général ou de portée régionale, en faisant parvenir au moins trois mois à l'avance au Secrétariat de la **LBIF**, un rapport circonstancié qui sera soumis au Comité Directeur chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Les rapports annuels des différentes Commissions devront parvenir aux clubs un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Assemblée peut, elle-même, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne seront abordées que si les délais de temps le permettent, sinon, après avoir été publiquement formulées, elles seront renvoyées pour examen à la plus prochaine réunion du Comité Directeur de la **LBIF**.

4.2. Chapitre 2 : Le Comité Directeur

ARTICLE 18

Le Comité Directeur, élu conformément au Titre IV (Art. 4-1-1 & 4-1-2) des Statuts et aux procédures du titre VI du présent Règlement, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de la **LBIF** dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'Assemblée Générale et s'efforce de déterminer les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux clubs, au moins un mois avant l'ouverture de l'Assemblée, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications aux taux des licences et des cotisations qui ne seront applicables que pour la saison suivant celle du vote de l'A.G.

Il nomme les membres chargés de représenter la **LBIF** parmi la liste des représentants élus par l'Assemblée Générale et désigne des candidats aux postes de dirigeants du mouvement sportif et des instances nationales du Billard.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il délègue aux commissions spécialisées, partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire.

Il statue enfin de plein droit sur toutes les questions non prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son renouvellement, le Comité Directeur procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets :

- un Président adjoint ;
- deux Vice-présidents ;
- un Secrétaire Général et un adjoint ;
- un Trésorier Général et un adjoint ;
- les Présidents des Commissions Techniques ;

En cas d'égalité de voix ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il sera procédé, à un second tour. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ou le plus âgé en cas de nouvelle égalité de voix.

ARTICLE 20

Tous les mandats des membres du Comité et des organismes qui en découlent sont exercés de façon permanente et bénévolement.

ARTICLE 21

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Secrétariat Général et sur un ordre du jour établi par le Président et adressé à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A la fin de la saison sportive, le bureau fixe la date des réunions de la saison sportive à venir ; il peut cependant être convoqué sur un ordre du jour particulier, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Peuvent être convoqués à ces réunions, le DTR (art. 5-1 des Statuts) et toute personne à discrétion du Président, selon les nécessités.

ARTICLE 22

A chacune de ses séances présidées par le Président de la **LBIF** ou, en son absence, par le Président Adjoint ou, en l'absence de ces derniers, par le Vice-président le plus âgé, le Comité :

- adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps alloué le permet, les questions diverses. Si des questions n'ont pu être abordées, elles seront, après avoir été formulées, inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante, dans une position telle qu'elles seront débattues.

ARTICLE 23

Le Président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats ; il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter des suspensions de séance demandées.

Le Président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions formulées à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

ARTICLE 24

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre s'étant absenté trois fois sans motif reconnu valable peut, sur décision du Comité prise à la majorité des membres présents, être considéré comme démis de son mandat.

Tout membre du Comité Directeur peut être démis de ses fonctions et exclu du Comité Directeur pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

Les positions exprimées individuellement au cours des **délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur**. Le procès-verbal des séances est à l'usage exclusif des membres du Comité ; seuls sont diffusés et paraissent dans la revue régionale et sur le site Internet les décisions ou projets adoptés, sans qu'il soit fait mention d'interventions personnalisées. Tout manquement au présent article peut entraîner l'exclusion du Comité Directeur.

ARTICLE 25

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus si nécessaire par cooptation puis régularisés par une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité.

4.3. Chapitre 3 : Le Bureau

ARTICLE 26

Le Bureau de la **LBIF** est composé du Président de la Ligue, du Président Adjoint, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Vice-Présidents. Si besoin est, le Bureau convoquera le ou les Présidents de Commissions Techniques concernées, prévues à l'article 5-1 des Statuts, et des Membres du Comité représentant la **LBIF** dans les Comités ou Instances régionales ou nationales.

Le rôle du Bureau a essentiellement pour objet de préparer des rapports qui seront soumis au Comité Directeur et de définir la composition et la mission des délégations qui entretiendront les relations avec les Pouvoirs Publics et les organismes extérieurs.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la LBIF. Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le plus prochain Comité Directeur.

Le Bureau de la **LBIF** se réunit à la discrétion du Président.

ARTICLE 27 Le Président et le Président Adjoint

Outre les fonctions définies dans les Statuts, les textes législatifs et réglementaires ainsi que celles déjà énoncées dans ce Règlement Intérieur, le Président a autorité sur le personnel appointé de la Ligue.

Le Président Adjoint supplée et assiste le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions, l'accompagne dans les démarches officielles.

Il est, de plus, particulièrement chargé de répartir, coordonner et suivre les travaux et études des différentes commissions techniques.

ARTICLE 28 Les Vice – Présidents

Les Vice-présidents sont chargés, chacun en ce qui les concerne et sur demande du Président ou du Président Adjoint, de les aider dans leurs missions respectives.

ARTICLE 29 Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire Général anime les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le Président.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées, des réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il signe, éventuellement conjointement avec le Président, tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent la **LBIF**.

Il peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Secrétaire Adjoint avec qui il organise, sous sa responsabilité propre, la répartition des tâches et en assure la bonne exécution.

ARTICLE 30 Le Trésorier Général et le Trésorier adjoint

Le Trésorier Général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue et contrôle toutes opérations financières.

Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercice et les bilans qu'il soumet au cabinet d'expert-comptable assermenté choisi par le Comité Directeur, ce choix est approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget en collaboration avec la Commission des Finances et présente le rapport financier.

Il peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Trésorier Adjoint avec qui il organise, sous sa responsabilité propre, la répartition des tâches et en assure la bonne exécution.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

4.4. **Chapitre 4 : Les Commissions Techniques**

ARTICLE 31

Les Commissions prévues à l'article 5-1 des Statuts reçoivent délégation du Comité Directeur pour, dans un domaine limité :

- étudier pour son compte et rapporter devant lui les questions dont elles auront été saisies par lui ou dont elles se seront elles-mêmes saisies ;
- de veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des Règlements et des codes ;
- de répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Tous les rapports et propositions des Commissions sont soumis à la ratification du Comité Directeur, à l'exception de ceux de la Commission Administrative siégeant en Conseil de Discipline dont elle assume la responsabilité.

ARTICLE 32

La composition des Commissions est en principe libre. Les éventuelles dispositions particulières sont définies par les articles qui leur sont propres (Art. 31 à 46 du présent Règlement Intérieur).

Elles peuvent, en sus des sous-commissions retenues par le présent Règlement, créer des sous-commissions investies de missions d'études particulières ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Seul le Président des sous-commissions rapportera devant la Commission, les résultats de leurs travaux.

Le Comité Directeur pourra, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Dès la constitution des Commissions, les Présidents informeront le bureau de leur composition. Cette composition devra être validée à la plus proche réunion du comité directeur

ARTICLE 33

Le Président de la LBIF peut assister de plein droit aux réunions de Commissions Techniques.

A cet effet, toute convocation émise pour une réunion de Commission doit être adressée en copie au Président.

La Commission Administrative et de discipline

ARTICLE 34

La Commission Administrative, a la charge :

- d'étudier et d'élaborer les règlements généraux, d'examiner toutes suggestions, amendements et modifications s'y rapportant ;
- de contrôler les caractères réglementaires permettant la ratification des Statuts et des Règlements Intérieurs des Comités Départementaux et des -clubs ;
- de conseiller et d'alerter l'attention de tous les organismes de la **LBIF** sur les modifications des lois, décrets et règles qui les régissent.

Le Secrétariat Général est tenu d'adresser au Président de la Commission Administrative et de Discipline tous documents originaux y afférents.

ARTICLE 35

La Commission Administrative siège en Commission de Discipline quand elle est appelée à statuer en première instance ou en appel, suivant les procédures définies dans le Code de Discipline. Elle exerce un pouvoir disciplinaire elle est compétente pour statuer sur les fautes commises par les licenciés ou les clubs ou toute personne relevant de sa compétence ou commise lors des compétitions régionales.

Dans ce cas, elle est obligatoirement présidée par son Président ou, en son absence, par un de ses membres temporairement investi de cette responsabilité. Elle statue en appel des décisions prises par les commissions de discipline des CDB.

La Commission des Finances

ARTICLE 36

La Commission des Finances est chargée :

- d'élaborer le budget ;
- de contrôler les réalisations en comparaison du budget ;
- de contrôler la gestion de la trésorerie ;
- d'apporter assistance et conseils aux Présidents de Commissions pour l'élaboration de leurs budgets.

Les dispositions financières de la LBIF sont publiées au début de chaque saison sur le site internet de la L.B.I.F en application du règlement financier et servent de document de référence pour toute demande d'indemnisation.

Le Secrétariat Général est tenu d'adresser au Président de la Commission des finances tous documents utiles.

La Commission Sportive

ARTICLE 37

La Commission Sportive organise l'activité sportive de la **LBIF** et a la charge :

- de présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats ;
- de contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats ainsi que ceux des compétitions nationales ;
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant la LBIF
- d'exercer son pouvoir disciplinaire dans les conditions définies par le Code Sportif.
- de définir et de publier les classements des joueurs en début de saison servant de base à l'organisation des compétitions. En application des règlements sportifs elle est souveraine dans ses décisions. Aucune contestation résultant de la non-fourniture de résultats ne saurait lui être opposée en application de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38

La Commission Sportive est composée d'un Président pour chaque discipline Carambole, Américain, Blackball et Snooker

Chaque Président sportif précité représente sa discipline auprès de la Commission Sportive Nationale.

De même, chaque **CDB** doit désigner, un ou plusieurs délégués auprès de la Commission Sportive **LBIF** (Carambole, Américain, Blackball, Snooker).

Selon la nature de ses travaux, chaque commission fonctionne, soit en commission permanente, soit en commission plénière avec les délégués de Départements.

La Commission d'Arbitrage

ARTICLE 39

La Commission adapte et surveille les règles d'arbitrage et leur bonne exécution, recherche et forme de nouveaux arbitres. Elle dispose d'un responsable pour chaque discipline.

Elle gère, en liaison avec les **CDB**, le parc arbitral de la **LBIF**

Elle procède à la nomination et à la promotion des arbitres de Ligue et propose à la Commission Nationale des Juges et Arbitres (**C.N.J.A.**) les promotions à des grades supérieurs.

Elle procède aux renouvellements des cartes d'arbitres et aux radiations éventuelles selon les dispositions du Code d'Arbitrage. Elle dispose d'une sous-commission chargée de la Formation, des examens et du suivi des compétences des Arbitres.

Le Président de la Commission d'Arbitrage désigne et convoque les arbitres chargés d'opérer dans les finales de la **LBIF**

Il entérine les listes des arbitres chargés d'opérer dans les épreuves nationales et internationales qui lui sont soumises par l'organisateur, en concertation avec la **CNJA**.

La Commission du Développement

ARTICLE 40

La Commission se préoccupe de toutes les études et recherches, d'actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et le développement du Billard, de la **LBIF** et de la **FFB**.

Elle est en charge de toute étude technique touchant le partenariat sportif ou "sponsoring".

Dans le cadre de sa mission, elle peut, de sa propre autorité, soumettre aux autres Commissions de la Ligue, tout ou partie d'études sur des questions relevant de leurs compétences.

Elle organise, en relation avec les CDB et en concertation avec la FFB les actions propres à aider les clubs en difficultés, à rechercher de nouveaux clubs candidats à l'affiliation et à favoriser le recrutement et la fidélisation des licenciés. Elle se tient informée de la situation dans la Ligue et assure la liaison avec la Commission Nationale du développement et des clubs.

La Commission de la Communication

ARTICLE 41

La Commission de la communication a la pleine et entière responsabilité, dans le cadre des conditions générales arrêtées par le Comité Directeur, du contenu et de la présentation du Site Internet.

Après le Président et le Bureau, elle est l'interlocuteur entre la **LBIF** et les Médias.

ARTICLE 42

Elle décide des annonces publicitaires qui seront publiées.

Elle sollicite, de son propre chef, des articles, des annonces, des publicités et recueille les accords nécessaires pour pouvoir reproduire des textes déjà parus dans d'autres publications.

La Commission de la Formation et de la Jeunesse et le Directeur Technique Régional (DTR)

ARTICLE 43

Le DTR a pour mission de prospecter et de se prononcer sur toutes questions qui touchent à l'enseignement de la pratique du Billard et à en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Il applique notamment les principes pédagogiques définis par la Fédération.

Il réunit en consultation, chaque fois que de besoin, tout ou partie des éducateurs.

Dans le cas de faute grave, il émet un avis sur les propositions de retrait d'accréditation des formateurs nommés par la Fédération et la **LBIF**.

ARTICLE 44

La Commission de la Jeunesse est chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt et un ans, et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées. Cette Commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

Elle se préoccupe de prendre toutes initiatives pour définir et établir une politique promotionnelle des jeunes et de collaborer activement en ce domaine avec les instances nationales.

ARTICLE 45

Le DTR organise les stages d'initiation et de perfectionnement des licenciés, en élabore le calendrier qui est soumis au Comité Directeur pour accord.

Le DTR a en charge, également, l'organisation de stages de formation de dirigeants, en liaison avec la C.F.J. Fédérale qui procède aux nominations des formateurs.

La Commission Médicale

ARTICLE 46

Elle est placée sous l'autorité directe du Médecin élu au Comité Directeur LBIF

Elle étudie les textes concernant notamment le dopage et la lutte anti-dopage, en étroite collaboration avec l'A.F.L.D. (association Française de lutte contre le dopage).

Elle informe les compétiteurs sur l'aspect médical lié aux compétitions, les méfaits du dopage et les contrôles.

Elle forme les escortes chargées de l'accompagnement des contrôles anti-dopage.

5. TITRE V : DISCIPLINE

ARTICLE 47

Est passible de sanction, toute personne physique licenciée ou toute personne morale affiliée :

- contrevenant :
 - aux Statuts et Règlements **LBIF** ;
 - à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants, à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

- faisant obstacle aux activités de la **LBIF** ou de ses Comités Départementaux, ou portant atteinte par comportement, écrit ou déclaration, à leur unité ou à leur dignité.

ARTICLE 48

Le Code de Discipline définit les modalités de composition et de fonctionnement des Commissions de Discipline et les sanctions applicables aux fautes.

Il est rédigé par la Commission Administrative Nationale et adopté par le Comité Directeur Fédéral.

6. TITRE VI : PROCEDURES ELECTORALES

ARTICLE 49

Chaque club, dispose, pour les votes, d'un nombre de voix définie par le barème suivant :

- **Quatre voix de base;**
- **Plus une voix par tranche de vingt licenciés.**

(Le calcul des voix par tranches s'effectue en arrondissant à l'entier supérieur).

ARTICLE 50

L'Assemblée Générale Elective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.

Le quorum est atteint si elle est représentée au moins par la moitié de ses clubs, et qu'elle dispose au minimum de la moitié des voix.

ARTICLE 51

Chaque club mandate pour le vote, selon les modalités de l'article 3-1 des statuts, un ou plusieurs délégués dont il communique le nom au Secrétariat, au plus tard huit jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Pour des raisons de cohérence et d'éthique, aucun membre du Comité Directeur de la **LBIF** ne pourra être délégué de son club d'appartenance.

ARTICLE 52

Les candidatures à l'élection doivent être adressées, par courrier postal ou par courriel avec accusé de réception, au Secrétariat Général de la **LBIF**, au plus tard 45 jours (Sauf délai d'urgence fixé par le Comité Directeur) avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, cachet de la poste ou date d'envoi du courriel faisant foi.

L'imprimé légal de candidature doit être renseigné en totalité, en particulier le paragraphe "Motivations"

Elles seront accompagnées d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Cependant, celui-ci pourra être remis au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 53

La Commission Administrative établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe ceux qui ne le sont pas en leur accordant un délai de huit jours pour régulariser.

La Commission Administrative arrête la liste définitive des candidats établie par ordre alphabétique.

La liste des candidats retenus (sous réserve de présentation de l'extrait de casier judiciaire) est adressée aux clubs, trente jours avant la tenue de l'Assemblée. (Sauf pour les cas d'urgence).

ARTICLE 54

Le bureau de vote est composé de deux scrutateurs et d'un Président désigné par la Commission Administrative parmi les volontaires. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la **LBIF** ou à une commission technique, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous **le contrôle** de la **Commission Administrative**.

ARTICLE 55

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

Le Secrétaire Général rappelle le nombre de postes à pourvoir et celui des candidats. Il remet ensuite aux délégués mandatés les bulletins correspondant au nombre de voix dont ils disposent.

Les délégués désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés sera supérieur au nombre de postes à pourvoir ainsi que ceux porteurs d'annotation non conformes seront déclarés nuls.

Les clubs sont appelés par le Secrétaire Général dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération. Pour chacun, le nombre de voix dont il dispose est rappelé. Pour des raisons de commodité, un seul délégué apportera dans l'urne l'ensemble des bulletins du groupement et signe la feuille d'émargement du vote.

ARTICLE 56

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

ARTICLE 57

A l'issue du dépouillement, les sièges sont attribués dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Ne peuvent être élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si des postes restent à pourvoir un deuxième tour est organisé à la majorité relative.

ARTICLE 58

Le Président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés et des bulletins nuls ou blancs

- le nombre de voix nécessaire pour être élu. (les bulletins blancs ne sont pas des suffrages exprimés, leur nombre pouvant être différent pour chaque candidat, il modifie la majorité requise).
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le Président du bureau de vote au Secrétariat Général pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus feront l'objet d'une élection partielle lors de la première Assemblée Générale qui suit l'Assemblée Générale Elective.

ARTICLE 59

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein, la ou les candidatures au poste de Président de la **LBIF**.
Il informe l'Assemblée Générale par la voix de son doyen d'âge de la ou des candidatures proposées.

L'Assemblée Générale doit alors élire le Président de la **LBIF**, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Si aucune majorité absolue ne se dégageait, le Comité se réunirait à nouveau et la procédure d'élection du Président serait reprise à son début.

En absence de toute majorité absolue, les deux candidats les mieux placés seront retenus pour un vote à la majorité relative.

7. TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60

La Fédération attribue chaque année, à la **LBIF**, une médaille du Mérite Fédéral pour chaque tranche de 2000 licenciés, en vue de récompenser les personnes méritantes ayant rendu service au Sport du Billard. L'attribution de cette médaille est sous la seule responsabilité du Président de la **LBIF** qui communique le nom de la personne à la Commission Administrative Fédérale.

Sur le plan national, la Fédération peut attribuer le Diplôme du Mérite Fédéral au vu d'un dossier présenté, avant le 31 janvier, par le Président de la **LBIF**.

Le Diplôme Fédéral, attribué par la Commission Administrative Nationale, récompense une action de portée nationale prolongée (au moins 15 ans) et constante, pas forcément dans une fonction officielle, au service du Billard. Le palmarès sportif n'entre pas en ligne de compte.

ARTICLE 61

Le Comité Directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent Règlement, sous réserve de présenter devant l'Assemblée Générale la plus proche, toutes celles qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 62

Le Comité Directeur s'engage à faire connaître toutes ses décisions à ses clubs affiliés par le site Internet LBIF ou par courriel.

ARTICLE 63

Les Membres de la **LBIF**, licenciés et clubs affiliés, s'engagent à avoir recours à ses pouvoirs pour trancher les différends qu'ils pourraient avoir entre eux ou avec des organisateurs départementaux ou régionaux au sujet des Statuts et Règlements.

*Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du
1^{er} octobre 2017 à Guyancourt.*

Le Président
MESNY Patrice



La Secrétaire
MESNY Claudine

